

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 février 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Vincent LANGUILLE - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-035-17468/25/BM

■ Approbation d'une convention type de reversement des soutiens des éco-organismes Alcome et Citeo au titre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les déchets abandonnés

115130

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les déchets abandonnés constituent des déchets qui, pour diverses raisons : incivilités, aléas, dépôt contraire au règlement de collecte, sont jetés au sol, et se retrouvent diffusés sur l'espace public. De petite taille, ils ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Les conséquences induites par ces déchets, dont les emballages ménagers, gestion et les produits du tabac sont nombreuses et non négligeables telles que, par exemple, l'impact sur la biodiversité et en matière de santé publique de par l'entrée de microplastiques dans la chaîne alimentaire.

Alors que la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGEC ») vient fixer des objectifs clairs concernant les déchets abandonnés diffus en étendant la « responsabilité élargie du producteur » (REP) de la filière des emballages ménagers, et les produits du tabac il devient prégnant pour la Métropole de lutter contre la prolifération en mobilisant tous les acteurs concernés par ce sujet.

C'est dans ce cadre que les éco-organismes agréés CITEO et ALCOME ont été agréés pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus et la gestion des déchets issus des produits du tabac.

La Métropole est éligible à percevoir les soutiens financiers des éco-organismes CITEO et ALCOME au titre de sa compétence en matière de propreté des voies et espaces publics métropolitains sur le périmètre des vingt-trois communes relevant de l'intérêt métropolitain défini par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 du Conseil de la Métropole. Dans ce contexte, le Bureau de la Métropole a approuvé le 12 octobre 2023, deux conventions cadres avec ces éco-organismes par délibérations TCM 026-14728/23/BM pour les déchets abandonnés diffus (convention CITEO) et TCM 029-14731/23/BM pour la gestion des produits du tabac (convention ALCOME).

La Métropole doit, à ce titre notamment, pour obtenir ces aides, formaliser un plan de lutte contre les déchets abandonnés issus des emballages ménagers (PLDA) et propose qu'il se traduise à l'échelle de son territoire par la mise en œuvre concertée d'actions complémentaires avec les autres acteurs du territoire à savoir les communes volontaires ayant délégué leur compétence.

En contrepartie, les éco-organismes s'engagent à :

- Contribuer aux coûts optimisés de nettoyage des déchets abandonnés d'emballages ménagers diffus sur l'espace public ainsi qu'aux actions curatives et préventives menées par la Métropole par le versement de soutiens financiers forfaitaires selon le nombre d'habitants établis selon un barème national,
- Participer aux dépenses liées aux actions de communication, d'information et de sensibilisation pour prévenir l'abandon de ces déchets.

Une première expérience a été menée sur l'année 2024 avec 4 premières communes volontaires (Marseille, Cassis, Marignane et Châteauneuf-les-Martigues). Il en est ressorti, suite aux retours des éco-organismes, que les critères conditionnant le reversement devaient évoluer ce qui oblige la Métropole à approuver une nouvelle convention type.

La nouvelle convention type sera proposée aux communes volontaires dont la voirie est d'intérêt métropolitain pour se mobiliser dans les différentes actions de lutte contre les déchets abandonnés (diagnostic, prévention, nettoyage) qui seront intégrées au PLDA métropolitain en vue d'un reversement d'une partie des soutiens perçus par la Métropole.

Pour les communes déjà engagés (Marseille, Cassis, Marignane et Châteauneuf-les Martigues), les conventions approuvées en 2024 sont applicables pour le reversement de l'exercice 2024. Mais pour 2025 et les années suivantes, ces communes doivent approuver la nouvelle convention type.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») ;
- La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV)
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA-001-12907/22/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022 définissant l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics dédiées à tout mode de déplacement urbain ;
- La délibération n° TCM-026-14728/23/BM du 12 octobre 2023 portant approbation d'une convention avec l'éco-organisme CITEO relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus sur les communes dont la Métropole a la compétence voirie ;
- La délibération n°TCM-029-14731/23/BM du 12 octobre 2023 portant approbation d'un contrat avec l'éco-organisme ALCOME relatif à la gestion des produits du tabac ;
- La délibération TCM-021-16377/24/BM du 27 juin 2024 portant approbation d'une convention avec la Ville de Marseille au titre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les déchets abandonnés issus des emballages ménagers ;
- La délibération TCM-022-16378/24/BM du 27 juin 2024 portant approbation d'une convention avec la Ville de Cassis au titre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les déchets abandonnés issus des emballages ménagers ;
- La délibération TCM-023-16379/24/BM du 27 juin 2024 portant approbation d'une convention avec la Ville de Marignane au titre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les déchets abandonnés issus des emballages ménagers ;
- La délibération TCM-024-16380/24/BM du 27 juin 2024 portant approbation d'une convention avec la Ville de Châteauneuf-les-Martigues au titre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les déchets abandonnés issus des emballages ménagers.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la lutte contre les déchets abandonnés sur l'espace public contribue à la réduction des déchets, enjeu environnemental et financier majeur sur le territoire métropolitain ;
- Que la lutte commune menée par des acteurs du territoire de la Métropole au travers d'actions cohérentes et coordonnées via son PLDA est pertinente pour relever le défi ;

- Qu'une partie des soutiens financiers des éco-organismes obtenus par la Métropole devront, dans ce cadre, être reversés ;
- Que seul le conventionnement entre la Métropole et les communes engagées au PLDA doit être privilégié pour reverser les soutiens liés aux actions de lutte contre les déchets abandonnés ;
- Que le retour d'expérience permet une meilleure lisibilité quant aux critères à retenir pour le reversement de ces soutiens ;
- Qu'il convient de redélibérer pour approuver un nouveau modèle de convention afférent pour les communes volontaires dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention type, ci-annexée, entre les communes volontaires dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain relative au reversement des soutiens des éco-organismes Alcome et Citeo au titre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) pour toute la période de validité des contractualisations entre ces éco-organismes et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions à venir ainsi que tous documents y afférent.

Article 3 :

Les recettes correspondantes seront constatées au budget principal de l'exercice 2025 et suivants, en section de fonctionnement : chapitre 74, nature 747888, fonction 7221.

Les recettes relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « déchets » et du programme « prévention, réduction à la source, réemploi » et seront exécutées par le service gestionnaire « 6 DPDR ».

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025 et suivants, en section de fonctionnement : chapitre 014, nature 7498, fonction 7222.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « déchets » et du programme « prévention, réduction à la source, réemploi » et seront exécutés par le service gestionnaire « 6 DPDR ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN